



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2007-537

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mars 2004 autorisant la société Meurthe-et-Moselle Service à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, d'une unité de traitement biologique de déchets souillés et d'un centre de tri de déchets industriels banals sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-533 du 27 mars 2007 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation du centre d'enfouissement ;

Vu le dossier déposé par la société Meurthe-et-Moselle Service le 12 septembre 2007, en vue d'exploiter une alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre sur le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le rapport AML/ NW/434/08 de l'inspection des installations classées relatif à la demande susvisée en date du 4 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle dans sa séance du 7 mai 2008 ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il semble que les conditions d'implantation et d'exploitation sont conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2007 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société MEURTHE ET MOSELLE SERVICE est autorisée à exploiter une alvéole dédiée au stockage de déchets à base de plâtre sur le centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de PONT-A-MOUSSON, MOUSSON et LESMENILS autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 2004-507-1, 2 et 3 du 31 mars 2004 et n° 2006-533 du 27 mars 2007 sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Configuration de l'alvéole

La zone dédiée aux déchets à base de plâtre est implantée à côté de la zone dédiée aux déchets d'amiante conformément aux plans joints au dossier de présentation.

L'emprise de la zone dédiée au stockage des déchets à base de plâtre est située à plus de 100 m de toute habitation, de tout établissement recevant du public et de toute zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme.

L'alvéole en cours d'exploitation a une superficie de 500 m². La hauteur d'exploitation est de 3 mètres ce qui conduit à une capacité d'enfouissement de 1500 m³ par alvéole. L'ouverture de toute nouvelle alvéole devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Déchets admis

Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;

- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg." "

ARTICLE 4 : Déchets interdits

Tout déchet n'entrant pas dans la catégorie des déchets à base de plâtre est interdit dans l'alvéole spécifique dont notamment les déchets biodégradables.

ARTICLE 5 : Origine des déchets

Les déchets de plâtre proviendront de la région Lorraine et des départements limitrophes.

ARTICLE 6 : Accord préalable

Tout déchet à base de plâtre doit faire l'objet d'un accord préalable entre son détenteur et l'exploitant du centre de stockage avant livraison sur le centre d'enfouissement.

ARTICLE 7 : Contrôle

A l'entrée du site, l'exploitant procède aux contrôles prévus par l'arrêté préfectoral 31 mars 2004.

ARTICLE 8 : Stockage

La zone dédiée au stockage des déchets à base de plâtre respecte les dispositions suivantes :

- la base de l'alvéole ou casier de plâtre est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les déchets sont déposés ou vidés dans l'alvéole et recouverts par les matériaux argileux du site ou à l'aide, ponctuellement, d'une bâche en polyane ou d'une membrane.

L'exploitant procédera au réaménagement final de la zone conformément au plan de réaménagement final défini dans le cadre des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2004. la couverture finale de l'alvéole sera de 1,60 m composée d'une couche d'argile compactée de 1 m surmontée de 30 cm de limons argileux et 30 cm de terre végétale.

ARTICLE 9 : Gestion des eaux

Les eaux de ruissellement issues de l'alvéole dédiée aux déchets de plâtre sont éliminées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 mars 2004.

ARTICLE 10- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de PONT-à-MOUSSON, MOUSSON, LESMENILS, ATTON, BLENOD lès PONT-à-MOUSSON, BOUXIERES sous FROIDMONT, MAIDIERES et MORVILLE sur SEILLE

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 12- Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 13- Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des communes précitées, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société Meurthe-et-Moselle Service

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M ; le directeur régional des affaires culturelles,
- M. le délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- M. le directeur d'EDF -GDF,
- M. le président du district aéronautique de Lorraine

NANCY, le 6 JUIN 2008
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

